



No 22

PUBLIER IMMÉDIATEMENT

LUNDI, LE 9 AVRIL 1962

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Howard Green, annonce aujourd'hui que la Convention entre le Canada et les Etats-Unis pour éviter la double imposition et empêcher la fraude en matière d'impôts sur les successions, signée à Washington le 17 février 1961, est entrée en vigueur aujourd'hui à la suite de l'échange des instruments de ratification.

La Convention s'applique aux successions à compter du 1er janvier 1959 pour ce qui est de la date du décès. C'est ce jour-là que la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès a remplacé la Loi fédérale sur les droits successoraux. Toutes ces successions pourront donc bénéficier des avantages qui découlent de la Convention.

La nouvelle Convention a pour objet l'impôt canadien et l'impôt des Etats-Unis sur les successions, ainsi que les impôts de caractère sensiblement analogue que les gouvernements fédéraux des deux pays pourront éventuellement instituer.

Elle tend principalement à éviter les doubles impositions qui pourraient survenir, notamment dans les cas où la succession d'une personne domiciliée dans l'un des pays au moment du décès comprendrait des biens dans l'autre pays. On procède par un système de crédits réciproques: le pays de domicile s'engage à accorder un crédit pour l'impôt prélevé par le pays où se trouvent les biens. Pour assurer une mise en oeuvre harmonieuse de cette méthode, on a élaboré diverses règles précises sur la localisation de diverses catégories de biens. Ces règles sont presque

identiques à celles de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès. La Convention porte que ces règles ne seront par interprétées de façon à augmenter l'impôt qui serait versé autrement en vertu des législations des deux pays.

Il est une autre méthode pour éviter la double imposition ou l'imposition trop onéreuse: c'est, lorsqu'un pays impose seulement d'après le critère du lieu des biens, de ne tenir compte que des biens situés sur son territoire et de limiter ses impôts, soit en abaissant les taux soit en accordant des exonérations, ou même en recourant à ces deux moyens à la fois. C'est pourquoi le Canada s'est engagé, pour la durée de la Convention, à maintenir le taux forfaitaire actuel de 15% (qu'impose la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès) sur les biens situés au Canada des défunts domiciliés à l'étranger. La Convention stipule en outre que le Canada ne prélèvera rien sur ces biens lorsque la valeur s'en élèvera à moins de \$15,000. Par comparaison, la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès stipule que les biens de cette catégorie sont imposables si leur valeur excède \$5,000. Les Etats-Unis, lorsqu'ils imposeront les successions de défunts domiciliés au Canada, devront de même limiter l'assiette de l'impôt aux seuls biens situés aux Etats-Unis, et ne pas assujétir ces biens à l'impôt si leur valeur est inférieure à \$15,000. C'est là s'écarter des dispositions de la loi pertinente des Etats-Unis, aux termes desquelles l'impôt frappe toute valeur excédant \$2,000. Les Etats-Unis, qui appliquent un barème progressif, ne sont pas obligés d'abaisser leurs taux; ils ont recours plutôt à un abattement de \$2,000

dans le cas où la valeur des biens excède \$15,000. La Convention stipule en outre que l'impôt prélevé, dans les cas où la valeur des^{biens} n'excède que légèrement \$15,000, ne doit pas réduire cette valeur à moins de \$15,000 une fois l'impôt acquitté.

Aux termes de la Convention, chacun des deux pays accordera un crédit correspondant à l'impôt fédéral de l'autre pays avant que ne soient retranchés de cet impôt les crédits correspondant aux impôts prélevés par les autorités des provinces ou des Etats. Cette disposition produit à peu près les mêmes résultats que si l'on accordait un crédit pour les impôts des provinces ou des Etats de l'autre pays. La Convention stipule en outre, dans le cas des legs aux oeuvres de charité, que tout organisme répondant à la définition des oeuvres de charité que donnent les lois fiscales de l'un des deux pays doit être considéré comme une oeuvre de charité même s'il est dans l'autre pays. En d'autres mots, la frontière est supprimée dans ce cas. Ces deux dispositions permettent au Canada d'accorder réciproquement aux Etats-Unis ce qu'ils accordent eux-mêmes depuis longtemps au Canada; elles sont avantageuses dans le cas des successions de défuntz domiciliés au Canada.

La Convention sera en vigueur durant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1959. Elle restera en vigueur par la suite tant que l'un ou l'autre des deux gouvernements ne la dénoncera pas.

Les exécuteurs et gestionnaires des successions dont le de cujus est mort le 1^{er} janvier 1959 ou depuis cette date et que vise la Convention peuvent maintenant s'adresser aux autorités fiscales compétentes en vue d'une réévaluation desdites successions et d'un éventuel remboursement d'impôt.